

Du nouveau dans les rapports entre l'entreprise utilisatrice et la ou les entreprises extérieures sous-traitantes

Le contexte :

Même si ce constat est ancien, une analyse publiée par la DARES le 1^{er} mars 2023 rappelle opportunément que les salariés des entreprises sous-traitantes sont particulièrement exposés aux risques professionnels.

Si la jurisprudence sociale classique fait peser sur l'employeur à l'égard de ses salariés une obligation de sécurité très exigeante, par contre, les salariés des sous-traitants et l'entreprise utilisatrice ne sont pas liés par un lien de subordination, même si, sur le terrain, l'entreprise utilisatrice à une autorité de fait (connaissance du site - obligation de prévention - de coordination).

A cet égard, la jurisprudence vient d'évoluer.

Les décisions :

- **Par arrêt du 8 février 2023** (n°20-23.312 FP – B+R), la Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que le salarié d'une entreprise sous-traitante peut agir en réparation de son préjudice d'anxiété à l'encontre de l'entreprise utilisatrice, lorsque ce salarié peut démontrer qu'il a été exposé au sein de l'entreprise utilisatrice à une substance toxique ou dangereuse générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Ce recours met en jeu la responsabilité quasi délictuelle (la faute) en raison des manquements de l'entreprise utilisatrice aux obligations mises à sa charge par les dispositions du Code du travail (en l'occurrence plan de prévention insuffisant).

Même si cet arrêt a été rendu en raison de la présence d'amiante sur le site, il concerne bien entendu toutes les substances toxiques ou dangereuses en place sur les lieux où s'effectue la prestation de sous-traitance.

Concrètement, il existe sur certains sites des substances dangereuses aujourd'hui oubliée. Seule l'entreprise qui utilise ces sites en connaît l'historique et doit en informer les intervenants en particulier au moment de la rédaction du plan de prévention afin que les entreprises sous-traitantes soient informées et protègent en conséquence leurs salariés.

- **Par arrêt du 15 mars 2023** (n°20-23.694 FS-BR), la Chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée à nouveau sur le même thème en condamnant solidairement l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice à indemniser un salarié sous-traitant après avoir constaté qu'aucune inspection préalable commune du lieu d'intervention n'avait été réalisée, ni un plan de prévention rédigé.

Il en est résulté que le travailleur sous-traitant n'avait pas été informé (en l'espèce du risque amiante) et qu'il n'avait pas bénéficié des mesures de protection nécessaires.

Éléments importants :

- L'article L. 4121-1 du Code du travail dispose que « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des **travailleurs**... »

L'obligation n'est donc pas uniquement centrée sur les salariés de l'entreprise.

D'ailleurs, l'article L. 4111-5 du Code du travail qui fait référence aux travailleurs renvoie « aux salariés y compris temporaires, et les stagiaires ainsi que toutes personnes placées à quel que titre que ce soit **sous l'autorité** de l'employeur ».

Il convient une fois de plus de rappeler que le Code du travail distingue très clairement l'obligation de sécurité imposée à l'employeur à l'égard de ses salariés et l'obligation de coordination des entreprises extérieures à l'égard des sous-traitants.

- Dans l'arrêt du 15 mars 2023, la Cour de cassation confirme la compétence pour ces procédures de la juridiction prud'homale.
- Les plans de prévention doivent plus que jamais envisager non seulement la prestation réalisée par l'encontre extérieure et sa coactivité avec l'activité de l'entreprise d'accueil mais également les risques liés à la coactivité avec les produits dangereux parfois en place sur le site depuis de nombreuses années (par exemple : l'amiante, le plomb, les pesticides, etc...).

*
* *

- Ces arrêts s'inspirent de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui permet d'engager la responsabilité délictuelle des entreprises utilisatrices mais également de la position de la Chambre sociale de la Cour de cassation dans des contentieux concernant des salariés intérimaires, comme d'ailleurs de la jurisprudence de la deuxième chambre civile (l'entreprise de travail temporaire peut demander la garantie de l'entreprise utilisatrice dans le cadre des procédures de faute inexcusable de l'employeur).
- Plus généralement, ces arrêts doivent sensibiliser les entreprises à la prévention des dangers liés à l'exposition à des produits toxiques ou nocifs, risques chimiques, substances CMR, etc..., à l'origine de nombreuses maladies professionnelles.